

MI(11)8148:3

## **Projet de réaction du Copa-Cogeca suite à l'arrêt de la Cour européenne de justice relatif au pollen issu d'OGM dans les produits apicoles**

### **1. Confiance des consommateurs**

Le miel et tous les produits de la ruche sont des produits sûrs et naturels, collectés et sélectionnés par les abeilles dans la nature. Les apiculteurs européens offrent aux consommateurs des produits de grande qualité qui respectent pleinement les normes alimentaires européennes.

### **2. Autorisation pour la culture**

Afin de garantir une pleine sécurité au consommateur, le Copa-Cogeca demande à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour inclure le pollen dans l'autorisation accordée aux entreprises pour les OGM. Ceci devrait être considéré comme fondamental et devrait être appliqué à tous les OGM pour lesquels une autorisation a été demandée ou sera demandée afin qu'une telle situation ne se répète pas.

### **3. Analyse du pollen issu d'OGM**

Les méthodes d'analyse doivent être fiables et couvrir tous les produits apicoles. Seules les analyses réalisées par des laboratoires accrédités doivent être reconnues. Celles-ci devraient utiliser une méthode d'analyse harmonisée décidée au niveau européen.

La probabilité de résultats faussement positifs existe lors des simples screening. Ces erreurs ne sont pas systématiquement corrigées par des contrôles complémentaires. Les techniques analytiques utilisées pour contrôler la présence ou non de résultats faussement positifs augmentent considérablement les coûts de l'analyse.

### **4. Mise en place d'un seuil minimal**

Etant donné que la présence de pollen issu d'OGM dans le miel ou dans un autre produit apicole n'est pas sous le contrôle de l'apiculteur, elle devrait être considérée comme fortuite et comme techniquement inévitable dans la mesure où ces produits de la ruche ne sont pas récoltés sur des cultures OGM. Du fait de la dispersion de certains pollens qui peuvent être transportés par le vent, on ne peut garantir qu'on ne trouvera jamais de pollen GM, même à des distances très éloignées des cultures concernées. Dans un tel contexte, on ne peut pas garantir l'absence de très faibles quantités de pollen GM dans les produits de la ruche. Il est donc nécessaire de mettre en place un seuil minimal quantifiable au dessous duquel aucune action ne serait entreprise. Dans les processus biologiques, la « tolérance 0 » n'existe pas et pour l'agriculture, ceci n'est pas applicable et pourrait même créer des problèmes pour les échanges commerciaux sur le marché unique.

### **5. Un système de surveillance européen**

Pour permettre de rassurer le consommateur sur l'image positive du miel et pour éviter que tous les apiculteurs en dehors des zones de contrôle renforcé ne soient amenés à devoir réaliser des analyses avant de vendre leur miel, il serait nécessaire de mettre en place un plan général de surveillance pour évaluer (quantitativement et qualitativement) la contamination environnementale et pour confirmer qu'il n'y a pas une présence de pollen GM au delà du seuil fixé.

### **6. Coexistence**

Il faudrait un meilleur échange d'informations entre les producteurs d'OGM et les apiculteurs au niveau national et local.

Actuellement, les cultures génétiquement modifiées représentent environ 100000 hectares dans l'UE. Afin d'établir les zones de contrôle renforcé, un système d'identification des cultures devrait être mis en place, comme le demande déjà la Commission, dans tous les Etats membres. Ce système doit permettre à tout apiculteur de voir si ses ruches se trouvent dans une zone de contrôle renforcé. La Commission devrait donc insister auprès des Etats Membres concernés pour faciliter l'information des apiculteurs sur les zones de contrôle renforcé.

Des mesures de coexistence devraient être établies pour permettre aux apiculteurs de mener à bien leurs activités sans coûts additionnels et en évitant les risques de marché.

### **7.Des zones de contrôle renforcé**

Les zones de contrôle renforcé des produits de la ruche doivent être établies sur une base scientifique, en tenant compte des cultures et du butinage de l'abeille. Dans ces zones, les analyses deviennent nécessaires et il ne faut pas que les coûts de celles-ci soient à charge de l'apiculteur. Le Copa-Cogeca s'inquiète fortement des coûts de ces analyses, notamment pour les apiculteurs. Afin de couvrir les pertes de valeur sur le marché pour les productions apicoles dans ces zones, ainsi que les coûts liés aux analyses, le Copa-Cogeca demande la création d'un fond au niveau européen qui pourrait être utilisé à cette fin.

En dehors de ces zones, le suivi de la présence de pollen génétiquement modifié ne devrait se faire que dans le cadre d'un plan de surveillance.

Les produits importés devraient être soumis à des contrôles équivalents pour éviter de nuire à l'image du produit et une distorsion de concurrence.

### **8. Ultrafiltration du miel**

L'ultrafiltration ne peut constituer une solution pour supprimer le pollen. Ceci n'est pas autorisé par la Directive Miel qui stipule que « Aucun pollen ou autre constituant particulier du miel ne doit être retiré, sauf si cela est inévitable lors de l'élimination de matières organiques et inorganiques étrangères ». Lorsque les matières organiques ou inorganiques étrangères sont éliminées et qu'une partie importante du pollen est retirée, le produit final portera l'étiquette « miel filtré ». Toutefois, en filtrant le miel, la traçabilité (l'origine florale ou régionale du miel) ne peut plus être assurée et le risque de fraude augmente. Il conviendrait de trouver des solutions pour éviter tout risque de marché qui résulterait de cette option.

### **9. Statut du pollen**

La Commission devrait clarifier le statut du pollen dans le miel.